



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1<sup>er</sup> Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

---

## OBJET N° 24

Indice : 1.6.13.2.32

### ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3<sup>ème</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les enseignes et publicités assimilées.

**Article 2** : Par enseignes, on entend les indications mêmes peintes ou sur papier, les objets ou dispositifs quelconques qui sont apposés et visibles de l'extérieur d'un lieu donné pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif « NOM – FIRME – RAISON SOCIALE » d'une maison restent considérées comme enseignes même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement.

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis ;

Par enseignes ou publicités assimilées lumineuses, on entend celles qui sont formées par les éléments même qui émettent de la lumière ou celles qui sont réalisées par la projection de rayons lumineux sur un écran.

**Article 3** : Les taux de l'impôt sont fixés comme suit :

A) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses :

12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré.

B) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses :

25,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré.

**Article 4** : L'impôt est établi sur la surface d'ensemble du dispositif de l'enseigne, de la publicité assimilée.

Il est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne ou à la même publicité assimilée et non limitée par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

**Article 5** : Si l'enseigne ou la publicité assimilée comportent plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

**Article 6** : Les enseignes et publicités assimilées relatives à des industries, professions ou commerces différents, apposées sur un immeuble par un même contribuable, seront imposées séparément.

Il en va de même pour celles qui sont apposées sur un immeuble par des contribuables différents.

**Article 7** : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

1. Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.
2. Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
3. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que tout autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 décimètres carrés.

**Article 8** : Est redevable de l'impôt :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

**Article 9** : L'impôt est dû pour l'année entière pour les enseignes et les publicités assimilées existantes à la date du 1<sup>er</sup> janvier ou établies dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes ou les publicités assimilées sont établies dans le courant du second semestre ou lorsqu'il sera justifié que lesdits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

**Article 10** : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

---

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,  
(s) V. GERARD

Le Président  
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,  
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY